

QU'EST-CE QUE LE DUERP ?

Références

La **directive 89/391/CEE** et un texte européen qui place au sommet de la hiérarchie des principes généraux de prévention l'évaluation des risques professionnels.

La **n°91-1414 du 31 décembre 1991** transpose les dispositions que la directive européenne ajoutait au Droit français. Elle est intégrée au **Code du Travail, articles L4121-1 à 4121-4.**

Le **Décret n°2001-1016 du 5 novembre 2001** fait obligation à **l'employeur** de mettre en place le DUERP pour chaque unité de travail, pour chaque service. Il définit le DUERP comme devant être évolutif et actualisé annuellement, ainsi qu'à l'occasion de toute modification importante de l'aménagement du poste de travail, ainsi que lorsqu'une information nouvelle quant à l'évaluation des risques, est recueillie.

La **circulaire DRT n°6 du 18 avril 2002** vise à fournir des éléments de droit et de méthode pour la rédaction du DUERP.

Tout **employeur** doit donc transcrire et mettre à jour dans un **document unique** les résultats de l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs.

Le **DUERP** est donc un outil pour améliorer l'hygiène et la sécurité. **Ce n'est pas un simple document administratif.** Il doit comporter un inventaire des **risques identifiés** dans chaque unité de travail de l'entreprise ou de l'établissement.

Le **DUERP** concerne **EXCLUSIVEMENT les salariés** de l'entreprise, du service, de l'établissement scolaire pour ce qui nous concerne.

QUI DOIT ELABORER LE DUERP ?

Comme on vient de le voir, c'est à l'employeur qu'incombe l'obligation d'établir le **DUERP**.

Le ministère de l'Éducation Nationale cherche à s'exonérer de cette obligation en la faisant retomber sur les chefs d'établissements, voire même sur les directeurs d'école.

Elle entretient pour cela une confusion, en cherchant à faire du **DUERP** un dossier rassemblant tous les documents de l'établissement traitant de la sécurité.

Le **SNUDI-FO** est tout à fait affirmatif sur ce point : non seulement le **DUERP** n'a pas à traiter de la sécurité générale de l'établissement, qui est du seul ressort du propriétaire des locaux (commune pour les écoles), mais ni le directeur d'école, ni même le chef d'établissement n'étant l'employeur, ne sont responsables de sa rédaction.

La **directive 89/391/CEE** fixe clairement ce qu'est un employeur : « *employeur, toute personne physique ou morale qui est titulaire de la relation de travail avec le travailleur et qui a la responsabilité de l'entreprise et/ou de l'établissement* ».

Et plus loin : « *Si un employeur fait appel, en application de l'article 7 paragraphe 3, à des compétences (personnes ou services) extérieurs à l'entreprise et/ou à l'établissement, ceci ne le décharge pas de ses responsabilités dans ce domaine.* »

C'est un fait entendu : c'est à l'employeur qu'incombe la responsabilité de la mise en place du DUERP.

Le DUERP concerne les salariés de l'établissement, et seulement eux.

QUE DOIT CONTENIR LE DUERP ?

Le document doit passer en revue chaque poste de travail. Donc, pour un établissement scolaire, chaque **situation de travail** de chacun des salariés (enseignants, administratifs..).

Pour chaque espace de travail, il convient de :

→ **Identifier les dangers** : le danger est la propriété ou capacité intrinsèque d'un équipement, d'une substance, d'une méthode de travail, de causer un dommage pour la santé des travailleurs.

→ **Analyser les risques** : c'est le résultat de l'étude des conditions d'exposition des travailleurs à ces dangers.

En outre, il convient de ne pas perdre de vue la finalité du document unique.

l'évaluation des risques ainsi formalisée ne représente pas une fin en soi mais doit constituer le point d'amorce de la démarche de prévention.

L'évaluation des risques transcrite dans le document pourra comporter :

→ Le minimum obligatoire, **une identification des risques.**

C'est l'inventaire exigé par le texte. Il s'agit de repérer les dangers, d'analyser et de se prononcer sur l'exposition des salariés à ces dangers.

→ **Le classement des risques**

Une notation des risques identifiés dans l'étape précédente est réalisée. Elle consiste à leur donner une valeur selon des critères propres à l'entreprise (probabilité d'occurrence, gravité, fréquence, nombre de personnes concernées...). Les risques sont ensuite classés. Le classement permet de débattre des priorités et de planifier les actions de prévention.

→ **Des propositions d'actions de prévention**

Toute mesure de prévention pertinente est discutée. Elle s'appuie sur la compréhension des situations à risques et sur les résultats de l'évaluation des risques. Après avis des instances représentatives des salariés, le choix des actions – de la responsabilité du chef d'entreprise – est formalisé.

DUERP questions / réponses

Qu'est-ce que le DUERP ?

C'est un **document qui rassemble** l'analyse et les propositions d'amélioration de chaque situation de travail de l'établissement.

Qui est responsable de sa rédaction ?

Exclusivement l'employeur car il détient la « relation de travail ». Ce n'est donc pas le directeur d'école ! En revanche, l'équipe enseignante (dont le directeur fait partie) contribue à sa rédaction afin de mettre l'administration face à ses responsabilités.

Le registre incendie, le registre santé et sécurité au travail, le PPMS... ont-ils leur place au sein de ce document unique ?

NON, absolument pas. Le DUERP est dit UNIQUE car il rassemble l'ensemble des éléments concernant chaque espace de travail, et en aucun cas parce qu'il rassemblerait les autres documents traitant de la sécurité.

Le DUERP concerne-t-il les élèves ou leurs parents ?

NON. C'est un document qui concerne les salariés et leur employeur. Si un lien est fait avec la santé ou la sécurité des élèves dans le cadre de ce DUERP, c'est uniquement s'il peut y avoir un risque, ou un danger pour le salarié. (Exemple: Stress lié à l'utilisation de matériel de jeu défectueux, lié à la surveillance...)

Les directeurs d'école peuvent-ils participer à l'élaboration du DUERP ?

Oui, **bien sûr**, comme tout salarié de l'établissement.

Sur quel temps ?

L'employeur qui entend s'assurer le concours de ses salariés pour la rédaction du DUERP doit indiquer aux-dits salariés sur quelle partie de leur temps de travail ils doivent le faire. Le SNUDI-FO 53 continue de revendiquer du temps pour sa rédaction.

Qui doit valider le DUERP ?

L'employeur. Et de façon explicite, c'est à dire par une signature.

Le DUERP doit-il être présenté devant le conseil d'école ?

En aucun cas. Le Conseil d'école n'a pas à s'immiscer dans les relations de travail employeur/salariés. Le DUERP peut être présenté au CHSCT. Et devant aucune autre instance.

DU...ERP

Il n'y a pas de hasard.

En oubliant quasi-systématiquement une partie du libellé du document (« *document unique* », au lieu de **document unique d'évaluation des risques professionnels**), l'administration jette le trouble sur la nature même de ce document.

Elle laisse penser, et c'est clair lorsqu'on se rend sur le site de la DASEN 53, qu'il s'agit d'un dossier rassemblant tous les documents traitant de la sécurité dans l'établissement.

Ce qui est faux.

Le législateur a mis en place le DUERP pour **contraindre l'employeur** à mettre en avant, après une analyse détaillée des conditions de travail, des actions de prévention à son avantage.

Le DUERP n'est donc pas un document administratif formel. Il s'agit d'une **démarche vivante et évolutive** visant à faire l'inventaire des risques professionnels qu'encourent les salariés, dans l'objectif de leur opposer une amélioration de leur sécurité et de leurs conditions de travail.

FO n'entend pas se laisser bernier et entraîner sur un terrain qui n'est pas le sien.

FO appelle les enseignants, et au-delà, les salariés de l'éducation nationale à faire valoir l'application des **textes, et seulement des textes.**

**Le DUERP est un outil POUR les salariés.
Pas une charge administrative
supplémentaire.**

Tout chef de service est chargé de veiller à la sécurité et à la protection de la santé des agents placés sous sa responsabilité

snudifo.53@wanadoo.fr

tél . 02.43.53.42.26

www.snudifo-53.fr

SNUDI
FO₅₃

**LES DROITS NE S'USENT
QUE SI L'ON NE S'EN SERT PAS !**

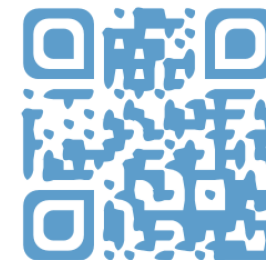
Les flyers du SNUDI-FO 53

SNUDI
FO₅₃

**Santé, sécurité,
conditions de travail et
protection des salariés**

Le DUERP

**Document
Unique
d'Évaluation
des Risques
Professionnels**



**Ne restez pas seul(e) dans l'adversité !
Alertez FO de toute situation dégradant votre bien-être et
vos conditions de travail !**

FNEC-FP 53
Force Ouvrière
FEDERATION NATIONALE DE L'ENSEIGNEMENT, DE LA CULTURE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE